

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 1^{er} MARS 2022

(n° /2022 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/18636 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CC2V4

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Décembre 2020 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG [XX/XXXX]

APPELANTE

S.A.S. DIAMPREST

Immatriculée sous le numéro 330 39 5 9 97

Ayant son siège social : 48, rue La Fayette 75009 PARIS

Prise en la personne de son Président,

Représentée par Me [A], avocat postulant et plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXX]

INTIMÉE

S.A. SEBEX SA

Société de droit suisse immatriculée sous le numéro CH- 550 .1. 151.3

Ayant son siège social : Rue Neuve-du-Molard 17 - 1204 GENEVE 1204-CH

Prise en la personne de son représentant légal,

Représentée par Me [B], avocat postulant et plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX]

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure

civile, l'affaire a été débattue le 25 Janvier 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Fabienne SCHALLER, Conseillère chargée du rapport, et Laure ALDEBERT, Conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCEDURE

1- La société **SEBEX S.A** (ci-après la société « **SEBEX** ») est une société de droit suisse qui commercialise des pierres précieuses et des pierres fines de couleur.

2- La société **DIAMPREST SAS** est une société de droit français, ayant pour activité l'achat et la vente de diamants et de pierres de couleurs naturelles.

3- Les sociétés Sebex et Diamprest sont entrées en relations courant septembre 2017, la société SEBEX répondant à une commande de la société Diamprest, pour la fourniture de rhodolites, pierres de couleur en provenance d'Asie, cette première commande étant ensuite suivie de plusieurs autres commandes et de livraisons en nombre, portant sur des rhodolites et des spinelles.

4- Par courriel du 29 mars 2018, la société Diamprest a signalé une baisse de qualité des pierres. Courant mai 2018, la société Diamprest et la société Sebex ont échangé plusieurs courriels et messages par WhatsApp, la société Diamprest poursuivant ses commandes, mais ne réglant pas les factures. Les commandes se sont poursuivies jusqu'en août 2018, la dernière livraison étant intervenue en septembre 2018.

5- Un litige est né concernant le paiement des factures, la société Diamprest contestant les sommes demandées au motif que certaines pierres étaient inutilisables, d'autres cassées. La société Sebex a demandé à la société Diamprest de lui retourner les pierres défectueuses, contre note de crédit, mais en vain. Malgré des tentatives de règlement amiable, les parties ne se sont pas rapprochées.

6- La société Sebex a adressé à la société Diamprest une mise en demeure en date du 25 février 2019 d'avoir à lui payer la somme restant due de 31.037,57 dollars, soit 27.315 euros, demeurée vaine.

7- La société Sebex a fait assigner la société Diamprest suivant exploit en date du **24 mai 2019**, devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement des factures. La société Diamprest a formé une demande reconventionnelle en résolution du contrat pour défaut de délivrance conforme et en indemnisation de son préjudice.

8- Par jugement en date du **2 décembre 2020**, le Tribunal de commerce de Paris a :

- Condamné la société Diamprest à payer à la société Sebex la somme de 27.315 euros au titre des factures impayées outre les intérêts au taux légal à compter du 25 février 2019,
- Débouté la société Sebex de sa demande de paiement de dommages et intérêts,
- Débouté la société Diamprest de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- Condamné la société Diamprest à payer à la société Sebex la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- Et condamné la société Diamprest aux dépens,
- Le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

9- La société **Diamprest** a fait appel de ce jugement le 18 décembre 2020.

10- La clôture a été ordonnée le 11 janvier 2022.

II/ PRETENTIONS DES PARTIES

11- Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 3 décembre 2021, la société DIAMPREST demande à la cour, au visa des articles 1603, 1604, 1610, 1611, 1231-1 et 1348 du code civil, de bien vouloir :

Réformant le jugement dont appel

- DEBOUTER la société SEBEX de sa demande tendant au paiement des factures SAJ/2018/0690, SAJ/2018/0704, SAJ/2018/0773, SAJ/2018/0855, SAJ/2018/0977, SAJ/2018/0979, SAJ/2018/0972, SAJ/2018/0976 ; assorti des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2019, correspondant à la somme de 27.315 euros,

- DEBOUTER la société SEBEX de l'ensemble de ses fins, demandes et prétentions,

La condamner au paiement de la somme de 31 837,81 euros, ainsi qu'aux intérêts de cette somme à compter du 19 janvier 2021 à titre de remboursement des sommes payées par la concluante en exécution du jugement dont appel.

- Recevoir la société DIAMPREST en ses demandes reconventionnelles et par conséquent

- PRONONCER la résolution des ventes de pierres non conformes,

- ORDONNER le renvoi des pierres non conformes à la société SEBEX aux frais exclusifs

de la société SEBEX,

- CONDAMNER la société SEBEX au règlement de la somme de 290.505,54 euros, après compensation, en réparation du préjudice causé à DIAMPREST en raison de l'inexécution de son obligation de délivrance conforme,

- CONDAMNER la société SEBEX au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER la société SEBEX aux entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels pourront être recouverts par Maître [X] conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC

12- Aux termes de ces dernières conclusions communiquées par voie électronique le 13 décembre 2021, la société SEBEX demande à la cour, aux visas des articles 35 à 39 de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, au visa des articles 1103, 1104 et suivants du code civil, et au visa de l'article 700 du code de procédure civile, de bien vouloir :

- REJETER toutes demandes, fins et conclusions de la société DIAMPREST

- CONFIRMER dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Paris du 02 décembre 2020 [RG n°XXXXXX]

- CONDAMNER la société DIAMPREST à lui régler la somme de 7.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; ainsi qu'aux entiers dépens ;

- CONDAMNER la société DIAMPREST aux entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels pourront être recouverts par Maître [B] conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

III/ MOYENS DES PARTIES

13- La société Diamprest conteste devoir les sommes réclamées par Sebex. Elle indique que les parties, qui sont des professionnels, s'étaient clairement mises d'accord sur les fournitures à réaliser, s'étant entendues à la fois sur la couleur des pierres devant être livrées, sur leur taille et sur les délais de livraison, et ce le 21 septembre 2017, le représentant de la société Sebex ayant confirmé avoir « *la matière qui est prête à être taillée, dans la même couleur que votre photo* », ces termes constituant ainsi leur accord initial.

14- Elle soutient que la qualité des pierres devait être de la catégorie haute joaillerie, mais que les pierres livrées ne correspondaient ni à la couleur, ni à la qualité attendue, et qu'en livrant souvent en dehors des délais convenus, des pierres qui ne correspondaient pas aux demandes de Diamprest, Sebex a manqué à son obligation de délivrance conforme. Elle indique que la société Sebex a reconnu que les pierres livrées étaient non conformes et

qu'elle lui a proposé de les retourner en échange d'une note de crédit.

15- Elle fait valoir en outre que les pierres étaient inutilisables pour le marché Hermès auquel elles étaient destinées et qu'en conséquence la société Diamprest a perdu ce marché, ce qui justifie sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts sur le fondement de articles 1231-1 et 1611 du code civil et 45 de la Convention de Vienne, justifiant par une attestation de son expert-comptable que le marché Hermès portait uniquement sur les pierres rhodolites qualité haute joaillerie dont la société Sebex était son seul fournisseur, et que la société Hermès a annulé ses commandes suite à l'absence d'approvisionnement fautif de la société Sebex, lui causant un préjudice qu'elle évalue à la somme de 293.767,11 euros, préjudice à la fois matériel à hauteur de 93.767,11 euros mais aussi commercial et moral à hauteur de 200.000 euros pour la perte du marché Hermès et pour l'atteinte à sa réputation.

16- Elle reconnaît uniquement devoir la somme de 3.638,77 \$, soit 3.261,57 euros, dont elle sollicite la compensation avec les dommages-intérêts alloués, après avoir repris toutes les factures et en avoir déduit les sommes correspondant aux pierres inutilisables qu'elle a conservées, suivant inventaire détaillé fait pas elle, et qu'elle propose de restituer, sans coûts additionnels, les ventes devant être considérées comme résolues.

17- En réponse, la société Sebex sollicite le paiement des factures demeurées impayées sans aucune justification depuis mars 2018, prenant acte de ce que la société Diamprest reconnaît en devoir une partie mais indiquant qu'elle est toujours en possession des marchandises dont elle ne demande toutefois pas la restitution, émettant des réserves sur la traçabilité des pierres qui lui seraient retournées.

18- Elle soutient que c'est à la société Diamprest d'établir que les pierres étaient défectueuses et d'en faire un décompte précis, ce qu'elle n'a pas fait, malgré les relances. Elle indique que la société Diamprest a continué à lui passer des commandes et qu'elle n'a jamais fait le point sur les rebuts allégués, lui indiquant au contraire qu'elle était satisfaite d'une belle commande en septembre 2018, pour des rhodolites foncés.

19- Elle indique que ce n'est que six mois après les livraisons qu'elle a soutenu que les rhodolites n'étaient pas utilisables, qu'elle a produit un tableau établi par ses soins le 4 décembre 2018 portant sur 14.958 rebuts allégués, ce chiffre passant ensuite à 12.412 pièces le 11 février 2019, sans aucune explication, ce délai de six mois n'étant pas raisonnable au sens de la Convention de Vienne qui est applicable au litige, un délai de quinze jours étant d'usage pour retourner les rebuts, le défaut de conformité allégué n'étant dès lors pas établi et aucune pierre n'ayant été retournée à la société Sebex. Elle conteste en outre tout défaut de conformité puisque le propre client de la société Diamprest a changé ses critères en cours de commande, demandant des diamètres plus grands ou des couleurs plus foncées.

20- Elle conteste la production d'un constat d'huissier établi le 23 janvier 2020 sur la base des seules déclarations de Monsieur [C], soit près de deux ans plus tard.

21- Elle conteste enfin la demande de résolution à ses torts et d'indemnisation formulée dont elle souligne le caractère abusif, la société Diamprest ne justifiant nullement que ses

relations avec Hermès seraient rompues, ni surtout que la cause de ladite rupture, à la supposer établie, provienne de la livraison des pierres par Sebex, alors que tant la société Hermès que la société Diamprest avaient d'autres fournisseurs de pierres qui pouvaient être à l'origine des défauts allégués. Elle indique qu'en tout état de cause la réalité et le quantum d'un quelconque préjudice ne sont pas établis.

IV/ MOTIFS DE LA DECISION

22- En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont entendu placer leur relation contractuelle sous le régime du droit substantiel français, lequel est constitué par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM), au demeurant visée expressément dans les conclusions des deux parties, de la société Sebex d'une part qui fait référence aux articles 35 à 39 de la CVIM, et de la société Diamprest d'autre part qui ne conteste pas son application et fait référence à l'article 45 de ladite Convention pour sa demande de dommages-intérêts.

23- Cette convention a vocation à s'appliquer au présent litige relatif à la fourniture de marchandises entre deux parties contractantes établies en Suisse et en France.

24- Aux termes de l'article 11 de cette convention, le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

25- La réalité de la relation commerciale qui a débuté entre les sociétés Diamprest et Sebex le 21 septembre 2017 et s'est poursuivie jusqu'en septembre 2018 n'est pas contestée, les parties reconnaissant s'être mises d'accord sur la chose et sur le prix, à savoir la commande et la livraison de pierres de couleur destinées à la joaillerie, et avoir validé au départ le choix de la couleur des pierres (rhodolites roses) sur la base d'une photographie, le représentant de la société Sebex ayant confirmé avoir « *la matière qui est prête à être taillée, dans la même couleur que votre photo* », même si ces conditions ont pu ensuite évoluer en fonction de chaque commande.

26- Les obligations résultant dudit contrat, notamment la livraison des marchandises par le vendeur et le paiement par l'acquéreur, et les conditions de sa résiliation sont par conséquent soumises aux dispositions de la convention de Vienne.

Sur la demande en paiement des factures

27- Les obligations de l'acheteur, et notamment l'obligation de payer le prix des marchandises sont régies par l'article 53 de la Convention de Vienne, aux termes duquel « l'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. »

28- La société Diamprest soutient toutefois, sur le fondement des articles 45 et suivants de ladite Convention, qu'elle se trouve dans les conditions d'inexécution, par le vendeur, de ses propres obligations et qu'elle est dès lors bien fondée à demander la résolution du

contrat et à retenir le paiement d'une partie du prix.

29- Il résulte toutefois de l'article 45 de la Convention de Vienne que :

« Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 »,

Or, il résulte de l'article 49 que :

« 1. L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2. Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :
i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution. »

30- Enfin, aux termes de l'article 50 de la CVIM, « en cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix. »

31- Il appartient par conséquent à l'acheteur d'établir qu'il se trouve dans l'une des situations ainsi énoncées par la Convention de Vienne pour s'opposer au paiement des factures ou en réduire le prix et solliciter la résolution de contrat.

32- En l'espèce, il résulte des éléments du débat que les commandes et les livraisons de pierres n'ont présenté aucune difficulté jusqu'en février 2018 et que ce n'est que le 29 mars 2018 que la société Diamprest a invoqué pour la première fois un défaut de conformité des livraisons (délais non respectés, défaut de couleur et taille des pierres).

Sur le non-respect des délais de livraison

33- La société Diamprest se fonde sur les articles 1610 et 1611 du code civil pour solliciter la résolution de la vente pour non-respect des délais de livraison, ces dispositions n'étant toutefois applicables qu'en cas d'exclusion de la Convention de Vienne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les parties n'ayant pas écarté la CVIM et le seul renvoi à la loi française pour cette demande, alors que la société Diamprest se fonde sur l'article 45 de la CVIM pour le surplus de ses demandes ne permet pas de retenir une exclusion tacite de la CVIM.

34- C'est donc en référence à l'article 33 de la convention de Vienne qui fixe les conditions relatives aux délais de livraison qu'il y a lieu de rechercher si un défaut de respect des délais contractuellement fixés est établi. Ainsi, il résulte de ces dispositions que :

« Le vendeur doit livrer les marchandises:

- a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;
- b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat. »

35- En l'espèce, il ne résulte ni des commandes (faites par courriel) ni des échanges par WhatsApp que des délais précis et habituels aient été convenus entre les parties, ni que les délais prévus ponctuellement, à les supposer établis, n'aient pas été respectés, les seuls éléments relatifs aux délais figurant dans les pièces du dossier étant très peu précis, notamment :

- un courriel du 22 janvier 2018 adressé par [D] (de Diamprest) à [E] (de Sebex): « bonjour [E], voici un complément pour la dernière commande, je viens d'en avoir connaissance mais c'est assez urgent, donc comme d'habitude faites au mieux svp (- ; »,
- un courriel du 1er février 2018 de [D] à [E] « ci-joint une nouvelle commande en rhodolite (...) c'est hyper urgent. Merci de revenir vers moi au plus vite dès que vous avez une visibilité pour la livraison... Merci d'avance pour tout votre travail, on apprécie vraiment ! »
- un courriel du 23 février 2018 « bonjour [E], les commandes s'enchainent, j'espère que l'on pourra les assurer toutes ... voici la commande n°6, délai idéal 15/03, faisable ? Merci de me confirmer par retour de mail le délai pour cette nouvelle commande ».
« URGENT rhodolites !!!! » mentionné dans un courriel du 30 mars 2018,
- un courriel du 21 juin 2018 de [D] à [E] : « bonjour [E], comme convenu voici le mail pour les spinelles à 6\$pc pour du TOP EC : Nombre de pièces par dimension avec tolérance (...) couleur Rouge, Délai avec l'envoi des rhodolites, merci de me confirmer l'envoi ».

36- Dans les échanges versés aux débats, à l'exception d'un courriel du 29 mars 2018 indiquant « les envois se font au compte-goutte, sans ordre et sans suivi », aucune réclamation faisant référence à un non-respect de délais n'est produite, seules la qualité et la couleur des pierres faisant débat.

37- Le défaut de délivrance pour non-respect des délais n'est dès lors pas établi.

Sur les défauts de qualité et de couleur des marchandises livrées

38- Il y a lieu de faire application des dispositions de la Convention de Vienne et notamment des articles 35 à 39 de cette Convention relatifs à l'obligation de délivrance conforme.

39- Selon l'article 35 de cette Convention il pèse sur le vendeur une obligation de livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat.

40- Selon l'article 38 de cette même Convention « l'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances ».

41- Selon l'article 39, 1) de la Convention « l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ».

42- Or, en l'espèce, s'il n'est pas contesté que les parties s'étaient mises d'accord initialement sur les conditions de prix, de qualité et de couleur des pierres, lors de la première commande, même de façon assez peu précise, le représentant de la société Sebex ayant indiqué avoir avoir « *la matière qui est prête à être taillée, dans la même couleur que votre photo* », elles n'ont plus, par la suite, fixé contractuellement des critères de qualité qui ont été fluctuants, les commandes portant en outre sur d'autres pierres (notamment des spinelles) ou sur des rhodolites de plus grand diamètre et de couleur plus foncée.

43- De plus, aucune réclamation n'a jamais été formulée par la société Diamprest avant un courriel du 29 mars 2018 adressé à la société Sebex, les échanges de mails évoqués ci-dessus indiquant plutôt une satisfaction de la société Diamprest qui a multiplié les commandes, y compris après le 29 mars, et le courriel du 7 février 2018 mentionné par Diamprest faisant état d'un mécontentement étant un courriel interne à la société Diamprest et non destiné à la société Sebex.

44- Aux termes du courriel du 29 mars 2018, il était indiqué que : « la qualité baisse progressivement, les pierres parfois arrivent sales, la pureté ne correspond pas aux standards HJ (pierres habitées, parfois égrissées) ». Ce courriel faisant suite à une livraison du 14 mars, il précisait « certains diamètres ont eu un rejet de 40-46% ce qui nous a empêché de livrer plusieurs commandes. La couleur n'est pas constante, déjà très différente de l'échantillon validé par Hermès, elle vire souvent vers le marron orangé ». La société Diamprest a conclu ce courriel en indiquant qu'elle ferait « un tri couleur demain pour évaluer les rejets dus à la mauvaise nuance ».

45- Si ce courriel peut être analysé comme une « réclamation » au sens de l'article 39 de

la CVIM, faite dans les quinze jours de la livraison du 14 mars, la société Sebex y a donné suite le 3 avril en indiquant qu'elle acceptait la réclamation et elle a indiqué qu'elle allait « mieux sélectionner les pierres et le double checker avant départ » et que « pour la couleur également, j'ai vérifié les dernières tailles et nous allons enlever les plus foncées ». Elle a également alerté la société Diamprest en ces termes : « je ne suis pas certain que nous puissions trouver des Rhodolites rose claires dans les grands diamètres. Au début il ne s'agissait que de petits diamètres, donc ça jouait. Les plus grandes pierres sont plus saturées. »

46- La société Diamprest a pris acte de cette réponse et n'a pas donné suite à sa réclamation, poursuivant les commandes entre le mois de mars et le mois d'août 2018.

47- Toutefois, à compter de ces échanges, les conditions contractuelles de qualité et de couleur prévues initialement n'étaient plus confirmées et elles ont fait l'objet de renégociation à chaque commande, les échanges Whatsapp versés aux débats établissant que les parties discutaient de la taille et des quantités avant de passer commande, du type et de la couleur, ainsi que de la qualité qui pouvait être attendue. Dès lors, il appartenait à la société Diamprest de formuler des réclamations après chaque livraison, si les livraisons ne correspondaient pas à la commande, ce qu'elle ne justifie pas avoir fait, continuant au contraire à passer de nouvelles commandes et ne donnant pas suite à l'offre faite par Sebex par courriel du 14 mai 2018 de retourner les rebuts en échange d'une note de crédit.

48- Ainsi, il en résulte que la société Diamprest n'a plus réglé aucune facture à compter du mois de mars 2018 tout en ne justifiant pas avoir régulièrement examiné les marchandises reçues ni dénoncé au vendeur les éventuels défauts constatés, et justifiant d'une seule réclamation concernant une livraison, à laquelle le vendeur a répondu et proposé une solution.

49- Elle ne verse aux débats aucune autre pièce, à l'exception d'échanges par Whatsapp qui ne font état d'aucune réclamation précise, relative à des commandes précises ou des livraisons précises.

50- Elle ne peut par conséquent, en application des dispositions de la convention de Vienne rappelées ci-dessus, faute pour elle d'avoir respecté le préalable d'examen et de dénonciation des défauts, se prévaloir de défauts de conformité qui justifieraient sa demande de résolution de la vente et son refus de paiement partiel du prix et des factures.

51- C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont fait droit à la demande en paiement formulée par Sebex sur la base de factures correspondant aux commandes passées et livraisons non contestées. C'est également à juste titre que les premiers juges n'ont pas ordonné la restitution des pierres, au demeurant non demandée par la société Sebex.

52- Par voie de conséquence, c'est également à juste titre que les premiers juges ont débouté la société Diamprest de ses demandes reconventionnelles, les conditions de la résolution du contrat aux torts de Sebex n'étant pas établies, et les conditions de l'article 45 de la CVIM n'étant pas réunies.

53- Il y a lieu de confirmer la décision en toutes ses dispositions.

Sur les frais et dépens

54- Il y a lieu de condamner la société Diamprest, partie perdante, aux dépens.
En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Sebex, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 7.000 euros.

V-DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour:

- 1- Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions,
Y ajoutant,
- 2- Condamne la société Diamprest à payer à la société Sebex la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 3- Condamne la société Diamprest aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés par Maître [X], conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL